

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS
SEANCE PUBLIQUE DU MARDI 4 JUILLET 2017
PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le mardi 4 juillet à 19 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

Présents : Rodolphe PAPET – Monique JANIK – Francis BROUX – Marie-Blanche RISPAUD – Annie MARTIN – Christian SAUVEBOIS – Daniel AUBERT

Absents : Anne-Marie MARLETTA – Catherine TISSOT – Philippe ANDRE – Danièle LION

Excusés : Michel PRETI – Delphine DEGRIL – Bernard REYNIER

Marie-Blanche RISPAUD est secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du mardi 6 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

I. DELIBERATION N°55/2017 : CONVENTION DE SERVICES COMMUNS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR

Mme le Maire explique :

La communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar propose aux communes de signer avec elle une convention de mutualisation de services pour les travaux.

En effet, la communauté de communes dispose d'équipes techniques et de matériel adapté pouvant servir aux communes, et de la même façon, les communes possèdent également des matériels spécifiques pouvant servir à la communauté de communes.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, Mme le Maire propose de signer cette convention de mutualisation des services qui prévoit les conditions et les modalités de mise à disposition de services techniques et de matériel entre les collectivités. Elle fait lecture de la convention.

Le Conseil Municipal délibère et décide d'approuver l'exposé du Maire et de l'autoriser à signer la convention précitée qui sera annexée à la présente délibération.

II. DELIBERATION N°56/2017 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DES DROITS DU SOLS

La loi Alur par son article 134 abaisse le seuil de mise à disposition gratuite des services instructeurs de l'Etat pour une commune compétente appartenant à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes relatifs au droit des sols

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 la DDT n'instruira plus les actes et autorisations liés à l'application du droit des sols (ADS),

Considérant que la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar met en place un service commun d'instruction des actes et autorisations liés à l'application du droit des sols (ADS),

Considérant que la commune de St-Jean-St-Nicolas peut conventionner avec la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar en vue de répondre à son besoin d'instruction des actes et autorisations liés à l'application du droit des sols.

Le Maire fait lecture de la convention.

Le conseil municipal délibère et décide :

- De conventionner avec la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar afin de lui confier l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'application du droit des sols,
- D'autoriser le maire à signer ladite convention qui définit les modalités de financement du service,
- De dire que la commune continuera d'instruire les CUa

III. DELIBERATION N°57/2017 : TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA C.C.C.V. EN MATIERE D'HABITAT

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que l'article 75 de la loi Alur du 24 mars 2014 a confié au président de l'EPCI les prérogatives détenues par les maires des communes membres et par le préfet en matière de polices spéciales habitat relatives :

- A la sécurité des établissements relevant du public aux fins d'hébergement,
- Aux équipements communs des immeubles collectifs d'habitation,
- Et au péril, police qui n'est pas restreinte aux immeubles d'habitation.

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI le maire peut s'opposer à ce transfert de polices spéciales

Délibère et décide de

- S'opposer au transfert des pouvoirs de police du maire au président de la communauté de communes Champsaur-Valgaudemar

IV. DELIBERATION N°58/2017 : ATLAS DE BIODIVERSITE COMMUNALE

Le Maire propose la mise en place d'un Atlas de Biodiversité Communale (ABC) qui sera réalisé avec l'appui du Parc National des Ecrins.

Rodolphe Papet explique : l'Atlas de Biodiversité Communale a pour objectif de mieux connaître la biodiversité communale, d'identifier les enjeux et de proposer des pistes d'actions communales prenant en compte et valorisant cette biodiversité. Ce travail d'acquisition de connaissance et d'analyse des enjeux et pistes d'actions est fait de manière partagée et participative via la sensibilisation et la mobilisation d'élus et acteurs locaux ainsi que des habitants ; un comité de suivi communal anime et suit la démarche ; des sorties et animations sont proposées aux habitants et scolaires.

Le conseil municipal délibère (M. Papet s'abstient) et :

- Décide d'engager la réalisation d'un Atlas de la biodiversité Communale avec l'appui du Parc National des Ecrins et en sollicitant notamment les financements de l'Agence Française de la Biodiversité.
- Donne pouvoir au Maire pour demander les financements, signer les conventions et mettre en place le comité de suivi communal.

V. DELIBERATION N°59/2017 : MISE EN CONFORMITE DES CIMETIERES COMMUNAUX

Marie-Blanche RISPAUD explique :

Les nouvelles obligations de la législation funéraire, loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013) imposent à la Commune une mise en conformité de ses quatre cimetières :

- Malbresset
- Saint-Jean (partie haute et partie basse)
- Chabottonnes
- Saint-Nicolas

Le cimetière est un ouvrage public et sa gestion est une compétence exercée par la Commune. Le Maire dispose de pouvoirs de police en la matière et doit en assurer la gestion et l'entretien.

Il s'agit d'harmoniser la gestion de ces cimetières en régularisant certaines situations.

En effet, un problème se pose sur Chabottonnes et Saint-Nicolas qui n'ont pas, a priori, d'actes de concession. Quelques sépultures sur Saint-Jean ne sont également pas conformes.

De jurisprudence constante, du fait de la gratuité, ces sépultures sont considérées en terrain commun (emplacement individuel, gratuit et d'une durée de 5 ans). Dans ce cas il est conseillé de mettre en place une procédure de régularisation de la situation avec les familles, encadrée dans un délai, à l'appui de mesures de publicité, avant reprise des terrains par la commune.

Les concessions peuvent avoir une durée de 15, 30 ou 50 ans. Les concessions centenaires ont été supprimées par ordonnance du 5/01/1959.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. (Art L2223-15 du CGCT)

Le conseil municipal délibère et décide de :

- Approuver l'exposé de Mme Rispaud,
 - Procéder à la mise en conformité des cimetières communaux,
 - Fixer les tarifs des concessions, caveaux, case de columbarium et dispersion des cendres au jardin du souvenir comme suit :
- 1 - Le prix des concessions pleine terre :

Type de concession	Nombre de places	15 ans	30 ans	50 ans
Simple	3	305 €	610 €	915 €
Double	6	610 €	1 220 €	1 830 €

- 2 - Le prix des concessions avec caveaux, pré-édifiés par la Commune :

Type de caveau + concession	Nombre de places	15 ans	30 ans	50 ans
Simple	3	1 985 €	2 290 €	2 595€
Double	6	3 660€	4 270 €	4 880 €

- 3 - Le prix des cases au Colombarium est fixé :

Durée	15 ans	30 ans	50 ans
Colombarium	305 €	610 €	915 €

- 4 - Le prix de la dispersion des cendres au jardin du souvenir :

prix de la dispersion des cendres au jardin du souvenir et pose d'une plaque
50 €

VI. DELIBERATION N°60/2017 : VENTE DE LA PARCELLE AB 627

Mme le Maire rappelle les délibérations des 28 janvier 2008 et 26 février 2008 procédant au déclassement du domaine public d'une partie du chemin communal menant au hameau de Saint Jean.

Après déclassement, cette partie de chemin communal a été incorporée dans le domaine privé communal et a été cadastrée section AB n°627 pour une superficie de 61m², et section B n°628 et 629 pour une superficie respectivement de 22m² et de 2m².

Madame Magali MARTIN s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée section AB n°627 moyennant la somme de 120€.

Par délibération du 14 août 2008, le Conseil municipal a autorisé la cession de la parcelle AB n°627 pour un montant de 120€, et a en substance autorisé le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire, notamment l'acte authentique de vente.

Le notaire n'a pas fait diligence de sorte que le dossier est resté en suspens jusqu'en 2015. Courant 2015, Madame MARTIN a relancé la Commune afin de signer l'acte authentique de vente.

Le maire s'est immédiatement rapproché du notaire afin qu'il convoque les parties pour la signature de l'acte authentique de vente. Ce dernier a alors informé le Maire que pour procéder à la vente, il fallait actualiser le dossier, donc demander une nouvelle estimation au service du Domaine et délibérer à nouveau.

Le Maire a sollicité l'avis du Domaine, qui a évalué la parcelle AB n°627 à 20€/m², soit 1.220€ les 61m².

Par délibération du 23 juin 2015, le Conseil municipal a décidé de céder la parcelle AB n°627 pour un montant de 20€ le m², soit un total de 1.220€ (mille deux cent vingt euros), et en substance autorisé le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire, notamment l'acte authentique de vente à recevoir par l'étude de Me MARTIN, notaire de l'acquéreur.

Après consultation de Me Jérôme GARCIA, Avocat de la Commune, il apparaît que le conseil municipal n'était pas tenu de délibérer à nouveau le 23 juin 2015, la délibération du 14 août 2008 étant exécutoire sans condition de délai.

Il apparaît ainsi que le Maire, et le conseil municipal ont été induits en erreur par les indications de Me MARTIN.

En application de l'article 1582 du Code civil, la vente est parfaite dès lors qu'il y a accord sur la chose et sur le prix, et ce alors même que la chose objet de la vente n'a pas été livrée, ni le prix payé. Ce qui a été confirmé par une jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 15 mars 2017 (n°393407).

Le prix de vente convenu entre les parties, et conforme à l'avis du Service des Domaines de 2008 est donc de 120€ pour la totalité de la parcelle AB n°627 (cent vingt euros).

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

- approuver l'exposé du Maire
- rapporter la délibération du 23 juin 2015 pour les raisons exposées dans le corps de la délibération,
- autoriser la cession à Madame Magali MARTIN de la partie du chemin communal de St Jean cadastrée section AB n°627, d'une contenance de 61m² au prix de cent vingt euros (120€)
- donner tout pouvoir à Mme le Maire à l'effet de signer tous actes et pièces notamment l'acte authentique de cession à recevoir par l'étude de Maître JANCART, notaire à St-Bonnet en Champsaur,
- préciser que les frais relatifs à ce dossier seront pris en charge par Madame Magali MARTIN pour les frais de notaire,
- demander l'application de l'article 1402 du Code Général des Impôts.

VII. DELIBERATION N°61/2017 : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A LA RENTREE 2017

Le Maire explique

Elle a été destinataire d'un courriel, le 6 juin dernier, émanant de l'inspecteur d'académie et du président de l'AMF 05, indiquant qu'un projet de décret permettant aux communes qui le souhaitent de déroger à l'organisation du temps scolaire tel qu'il est arrêté à ce jour, devait être présenté devant le Conseil Supérieur de l'Education le 8 juin. Cette dérogation permet de proposer au DASEN une répartition des horaires d'enseignement différents mais présentant des garanties pédagogiques suffisantes.

Considérant le manque de précision du projet de décret et les délais très courts pour préparer l'année 2017/2018,

Considérant l'avis partagé des parents d'élèves,

Considérant l'avis du conseil d'école,

Le conseil municipal délibère et décide de reconduire l'organisation actuelle du temps scolaire pour l'année 2017/2018, en attendant la décision du DASEN devant intervenir mi-juillet.

VIII. DELIBERATION N°62/2017 : TARIFS DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Le Maire rappelle que depuis la rentrée 2014 la commune a pris en charge l'organisation des nouvelles activités périscolaires.

Elle explique que la participation demandée aux parents par période doit être ajustée en fonction du nombre de semaines par période

Le tarif proposé est le suivant :

PERIODE	DUREE	TARIF
Période 1	7 semaines	10 €
Période 2	7 semaines	10 €
Période 3	7 semaines	10 €
Période 4	6 semaines	9 €
Période 5	9 semaines	11 €

Le coût total pour un enfant participant à l'année reste inchangé, à 50 €.

Le conseil municipal délibère et décide d'approuver les tarifs proposés ci-dessus.

Le règlement du service périscolaire sera modifié en conséquence.

IX. DELIBERATION N°63/2017 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2017

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal les demandes de subvention reçues en mairie, pour lesquelles les décisions d'attribution étaient restées en suspens en l'attente de pièces complémentaires, des deux associations suivantes, ainsi que les comptes rendus de leurs activités :

➤ RESTO DU COEUR	400.00€
➤ BIEN CHEZ SOI	100.00€
➤ TOTAL :	500,00 €

X. DELIBERATION N°64/2017 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LE CHAMOIS DE L'AUTANE »

Le Maire explique que l'association « Les chamois de l'Autane » a déposé le 20 juin dernier un dossier de demande de subvention afin de financer un voyage scolaire, pour un montant de 2 523€.

Le conseil municipal,

Considérant que le dossier n'est pas déposé dans les délais, avant le 1^{er} mars de l'année, malgré plusieurs rappels faits aux enseignantes,

Considérant que le dossier n'est pas complètement renseigné,

Rejette la demande de subvention présentée par l'association « le chamois de l'Autane ».

XI. MARCHE DE PRESTATION INTELLECTUELLE POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les offres des candidats étant encore à l'étude, la délibération est reportée à une date ultérieure.

XII. DELIBERATION N°65/2017 : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

M. le Trésorier, par courrier explicatif du 13 juin 2017, demande au conseil municipal de bien vouloir accepter en non-valeur les titres de recettes dont la liste figure ci-dessous, relevant du budget eau et assainissement

Référence pièce	Exercice	Objet	Montant
T-77	2014	Eau / assainissement	22.00
T-77	2014		42.20
R-79-594	2015		125.68

R-79-594	2015		16.53
R-79-594	2015		126.23
R-79-594	2015		8.84
R-53-628	2014		122.16
R-53-628	2014		91.70
R-53-628	2014		28.00
R-53-628	2014		15.00
R-50-634	2016		32.48
R-50-634	2016		17.92
R-50-634	2016		141.71
R-50-634	2016		186.79
R-17-636	2014		16.94
R-17-636	2014		1.70
R-53-783	2014		36.93
R-53-783	2014		51.70
R-50-789	2016		18.88
R-50-789	2016		34.22
R-50-789	2016		192.84
R-50-789	2016		144.12
R-79-798	2015		5.22
R-79-798	2015		110.61
R-79-798	2015		90.21
R-79-798	2015		2.79

Le conseil municipal,

Considérant le montant total de ces titres de recettes s'élevant à 1 683,40 euros

Considérant les difficultés rencontrées pour le recouvrement des factures d'eau et d'assainissement liées à l'interdiction des coupures et des réductions de débit d'eau potable,

Emet un avis défavorable à la demande d'admission en non-valeur de l'ensemble des titres de recettes précédemment énoncés.

XIII. DELIBERATION N°66/2017 : PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Mme le Maire explique :

Les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sont gérés par les départements. Ces fonds ont pour mission de venir en aide aux locataires et aux candidats locataires qui rencontrent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans leur logement ou qui ne peuvent plus faire face aux charges de celui-ci. Ils accordent également des subventions aux structures qui réalisent un accompagnement social des familles les plus en difficulté.

Le FSL financé principalement par le Département, peut être également abondé par les communes dans le cadre d'une démarche volontariste par une contribution à hauteur de 40 centimes d'euros par habitant. La commune de ST-JEAN ST-NICOLAS participe chaque année à cette opération.

Le Maire fait lecture de la convention entre la commune et le département pour la participation au FSL 2017.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

- participer au financement du FSL à hauteur de 40 centimes d'euros par habitants, soit 440,00 € pour 1 100 habitants (population totale) pour l'année 2017,
- autoriser le Maire à signer la convention de participation financière de la commune au FSL avec le Département des Hautes-Alpes pour l'année 2017.

XIV. DELIBERATION N°67/2017 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la possibilité d'avancement d'un agent au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe vers le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,

Considérant la possibilité d'avancement d'un agent au grade d'ETAPS principal 2^{ème} classe vers le grade d'ETAPS principal 1^{ère} classe,

Le Maire propose la création

- d'un emploi au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- d'un emploi au grade d'ETAPS principal 1^{ère} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1^{er} août 2017
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget

XV. DELIBERATION N°68/2017 : CREATION DE DEUX EMPLOIS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée

- la création d'un emploi d'agent de surveillance de la restauration scolaire, au grade d'adjoint technique, non titulaire à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires en période scolaire, soit 6,54 heures hebdomadaires annualisées, du 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018
- la création d'un emploi d'agent de surveillance de la restauration scolaire et des nouvelles activités périscolaires, au grade d'adjoint technique, non titulaire à temps non complet, à raison de 11 heures hebdomadaires en période scolaire, soit 9 heures hebdomadaires annualisées, du 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018

La rémunération de ces emplois est fixée sur la base de l'échelle C1, indice brut 347.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

XVI. DELIBERATION N°69/2017 : SOUTIEN AU CENTRE MEDICAL LA SOURCE

Le Maire explique au conseil qu'elle a été destinataire d'un courrier du Maire de St-Léger les Mèlèzes, lui expliquant qu'il était inquiet pour l'avenir du centre médical La Source.

En effet, les directives gouvernementales ont fait subir aux établissements de santé, lors des deux dernières années, deux baisses successives des tarifs à la journée engendrant une perte considérable de chiffre d'affaires. Face à une augmentation constante des charges cela a provoqué pour le centre médical La Source un déséquilibre considérable de ses finances, mettant en péril son avenir.

Le Maire rappelle l'importance de cet établissement, non seulement pour la commune mais pour l'ensemble du territoire Champsaur-Valgaudemar.

Le Conseil Municipal délibère et décide d'apporter son soutien au maintien du centre médical La Source

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.

Fait le

Le Maire
Josiane ARNOUX